



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

DPE
Evelyne Grundler
Tél. 03 88 23 39 00
Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement DPAE

Nicolas Mazerand
Tél. : 03 88 23 39 01
Mél. : ce.dpae@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9
<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Direction des ressources humaines

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
publics du second degré

Madame la directrice de l'établissement régional
d'enseignement adapté

Madame la directrice de l'école régionale du premier
degré

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de service du
Rectorat

Monsieur le délégué régional académique à la
jeunesse, à l'engagement et aux sports

Strasbourg, le 11 décembre 2023

Objet : Congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée — Été 2024/Hiver 2024/2025

Références : - Article L651-1 du Code Général de la fonction publique

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés
- Circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

La présente note a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2024 et l'hiver 2024/2025. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé dans un département d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'Outre-mer du Pacifique (Polynésie et Wallis et Futuna) et à la Nouvelle Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent être soit :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif
- agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020).

et avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux situé dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

Conformément au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, la condition d'ouverture du droit est fixée à 24 mois de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de service.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

L'agent est libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au 12^e mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

III. Ayants droit

Le conjoint de l'agent, concubin ou partenaire de PACS, peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures à 18 552 euros bruts par an.

Les enfants de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Calendrier et modalités de transmission des dossiers

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Les dates limites de dépôt des demandes fixées ci-dessus sont à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, ou la fiche de paye d'octobre 2023) devront être envoyés au rectorat au plus tard le 1^{er} février 2024.



Dates de départ prévues	Personnels concernés	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1 ^{er} avril 2024 et le 31 octobre 2024 (congés d'été)	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et au plus tard le 2 janvier 2024
Entre le 1 ^{er} novembre 2024 et le 31 mars 2025 (congés d'hiver)	Uniquement pour les ATSS et ITRF exerçant dans les services académiques	25 mars 2024

Les demandes sont à adresser aux bureaux de gestion suivants à l'aide du formulaire joint.

Bureau de gestion	Catégorie de personnels concernés	Personnes référentes
DPE1	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines littéraires et artistiques	Johan Hillon : 03.88.23.39.02
DPE2	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines scientifiques, technologiques et EPS	Nathalie Grout : 03.88.23.38.97
DPE4	Personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat	Angèle Hoellinger : 03.88.23.34.23
DPE5	Professeurs documentalistes, CPE et PSYEN	Valérie Fritsch : 03.88.23.39.44
DPAE1	Personnels de direction et d'inspection	Marie-Eve Radoux : 03.88.23.35.11
DPAE2	Personnels IATSS	Sandrine Knapp : 03.88.23.38.98

Remarque :

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés).

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ.

En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie,


Claudine Macresy-Duport

Pièces jointes

Annexe 1 : Formulaire de demande de congé bonifié

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des justificatifs à fournir